

## Appel à projets régional 2024 « Accompagnement à la territorialisation de la stratégie Écophyto 2030 »

### Calendrier prévisionnel

Lancement de l'appel à projets	1 <sup>er</sup> août 2024
Date limite de dépôt	Dépôt au fil de l'eau Jusqu'au 19 novembre 2024 sous réserve de fond
Annnonce des lauréats	Après chaque relève et instruction de dossier

Pour toute information complémentaire, merci de vous adresser à :

[sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr) en spécifiant « AAP ECOPHYTO 2030 CORSE » en objet.

## Table des matières

1. Objectifs de l'appel à projets régional.....	3
2. Modalités de l'appel à projets régional.....	3
2.1. Calendrier de l'appel à projets régional .....	3
2.2. Déroulement de l'appel à projets régional.....	4
3. Critères d'éligibilité.....	4
3.1. Nature des projets éligibles.....	4
3.2. Bénéficiaires éligibles.....	6
3.3. Dépenses éligibles et taux de subvention .....	6
4. Critères de sélection des projets.....	7
5. Engagement des bénéficiaires et versement des subventions .....	8
5.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet .....	8
5.2. Avancement du projet .....	8
5.3 Modalités de mises en paiement.....	9

La stratégie Écophyto 2030, publiée le 6 mai 2024, est le plan national d'actions prévu par la directive européenne du 21 octobre 2009, qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (article 4 de la directive n°2009/128/CE). Elle fixe des objectifs de réduction des risques et des usages de produits phytopharmaceutiques cohérents avec les engagements pris aux niveaux européen et international en matière d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité, tout en donnant à tous les agriculteurs les moyens de cette transition, par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques.

Un des enjeux majeurs fixés par cette stratégie est la mobilisation des acteurs locaux, afin de **prendre en compte les spécificités de l'ensemble des territoires**. Aussi, la planification écologique dote la stratégie d'une enveloppe financière dédiée pour accompagner sa territorialisation.

Dans ce cadre, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse (DRAAF) lance un appel à projets régional Écophyto pour l'année 2024, en lien avec la DGAL.

Le présent document fixe les modalités de l'appel à projets doté d'une enveloppe indicative de 150 000 euros. Il est publié sur le site de la DRAAF Corse (lien : <https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/appeal-a-projets-regional-2024-r397.html>).

## 1. Objectifs de l'appel à projets régional

Cet appel à projet vise à soutenir et à dynamiser des projets collectifs locaux afin de réduire ou d'améliorer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts en prenant en compte les spécificités du territoire corse.

Le périmètre d'action de chaque projet pourra aller de l'échelle locale à l'échelle régionale. Des projets interrégionaux pourront être financés à titre exceptionnel et si jugés pertinents par les DRAAF des régions concernées.

## 2. Modalités de l'appel à projets régional

### 2.1. Calendrier de l'appel à projets régional

L'appel à projets prévoit une phase de dépôt de dossiers complets à compter de la date d'ouverture de l'appel à projet soit le **1<sup>er</sup> août 2024** et au plus tard avant le **19 novembre 2024** sous réserve de disponibilités des fonds.

**Les projets seront relevés pour instruction selon le calendrier suivant :**

- 8 août 2024
- 3 septembre 2024
- 24 septembre 2024
- 8 octobre 2024

- 22 octobre 2024
- 5 novembre 2024
- 19 novembre 2024

L'instruction des dossiers se fera après chaque relève par des agents de la DRAAF et les décisions d'attribution seront notifiées et publiées au fil de l'eau. La procédure pourra être clôturée avant la date limite de dépôt fixée au 19 novembre si l'enveloppe allouée est entièrement attribuée.

## 2.2. Déroulement de l'appel à projets régional

Les projets complets seront envoyés par courriel à l'adresse suivante :

[sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-corse@agriculture.gouv.fr) en spécifiant « AAP ECOPHYTO 2030 CORSE » en objet.

Le porteur de projet et ses éventuels partenaires (qu'ils soient de droit public ou de droit privé) sont tenus d'accompagner leur demande des éléments obligatoires suivants :

- L'identification du ou des demandeurs (coordonnées du demandeur et de la personne responsable, statuts, K-Bis, RIB, etc.) ;
- La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense rattachée au projet ;
- Le budget prévisionnel du projet en précisant les co-financements envisagés, prévus ou obtenus ;
- Le montant de la subvention demandée à la DRAAF ;
- Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment la date prévisionnelle de démarrage et d'achèvement, les différents jalons et les livrables prévus à chaque étape.

**Les dossiers complets incluent notamment un tableau décrivant le plan de financement détaillé du projet** poste par poste, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l'ensemble des sources de financement concourant à l'enveloppe globale du projet.

À l'exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, le contenu et / ou des extraits du projet pourront être rendus publics.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement. **Seules les dépenses éligibles postérieures à la date de l'accusé de réception pourront être prises en compte en cas de financement.**

## 3. Critères d'éligibilité

### 3.1. Nature des projets éligibles

**Les projets attendus sont d'intérêt collectif doivent s'inscrire dans les priorités de la stratégie Écophyto 2030 et de la planification écologique en visant la réduction de l'utilisation et des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.**

Les projets financés pourront être de différentes natures.

À titre d'illustration :

- Des opérations de communication et de sensibilisation : événements, séminaires, supports de communication, etc. ;
- La mise en place d'une veille scientifique, technique et réglementaire spécifique aux besoins territoriaux et sa diffusion ;
- Des opérations relatives à la formation et impliquant l'enseignement agricole ;
- Des opérations relatives à la démonstration de solutions éprouvées économes en PPP auprès des acteurs du monde agricole ;
- Des opérations favorisant la traque à l'innovation ;
- L'animation de collectifs d'agriculteurs, y compris l'animation de groupes 30 000 en cas de besoins identifiés ;
- De l'ingénierie de projets pour le soutien à l'émergence ou au développement de filières à bas niveaux d'intrants. Le volet réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts devra être majoritaire ;
- Des diagnostics socio-techniques ;
- De l'ingénierie de projet dans les zones à enjeux, dont les aires d'alimentation de captages ;
- Des opérations adoptant une approche globale s'inscrivant dans la transition agro écologique, sous réserve que l'aspect « réduction des produits phytopharmaceutiques » soit majoritaire.

**Le présent dispositif est destiné à soutenir des projets déterminés dans le temps**, c'est-à-dire présentant une date de début et une date de fin. Il n'a pas vocation à soutenir des opérations pérennes, récurrentes ou de routine. À titre dérogatoire, il pourra soutenir les premières étapes d'une démarche collective à vocation pérenne, par exemple par une aide à la réalisation d'une étude d'ingénierie et de dimensionnement. Il conviendra pour ces projets d'identifier de façon précoce les sources de financement alternatives et qui pourront prendre le relais à l'issue du soutien de la DRAAF.

De manière générale, la DRAAF s'assurera que les crédits mobilisés au titre de ce dispositif ne se substituent pas à d'autres sources de financements plus adaptées. Dans le cas contraire, à titre exceptionnel et dûment justifié, les règles de financement (notamment le taux de subvention) seront alignées avec les règles habituellement applicables.

**En particulier, afin d'éviter toute redondance avec d'autres dispositifs, les projets suivants seront systématiquement inéligibles :**

- Les opérations assimilables à des mesures agro-environnementales ou à des paiements pour services environnementaux ;
- Les opérations individuelles au bénéfice d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;
- Les opérations de recherche et d'innovation, visant à la conception, à la mise au point ou à l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés (agroéquipements, outils d'aide à la décision, solutions de biocontrôle, etc.) ;
- Les opérations relatives à la surveillance des milieux.

De plus, ce **dispositif ne pourra pas financer le fonctionnement du bulletin de santé du végétal (BSV)**, qui fait l'objet de financement dans le cadre du programme Écophyto, ou encore toute autre action relative à l'amélioration du BSV qui fait l'objet d'une autre source de financement dédiée au titre des crédits de la planification écologique.

### 3.2. Bénéficiaires éligibles

Le **porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet** et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « chef de file » dans le cadre d'un projet multipartenarial.

En cas de projet multipartenaires, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le chef de file et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de la DRAAF.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

**Les porteurs de projets visés par cet appel à projets sont des organismes publics ou privés à but non lucratif**, porteurs d'enjeux de réduction de produits phytopharmaceutiques. Ils peuvent s'allier à des partenaires, y compris privés, à **condition que l'objectif du projet et ses résultats soient accessibles gratuitement.**

Sans que cela soit exhaustif, les **bénéficiaires éligibles** peuvent être :

- Des associations,
- Des GIEE ;
- Des chambres d'agriculture ;
- Des instituts techniques et des organismes de recherche ;
- Des collectivités territoriales ;
- Des organismes de développement rural ;
- Des Établissement Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles (EPLFPA).

### 3.3. Dépenses éligibles et taux de subvention

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise...), est postérieure à la date d'accusé de réception par la DRAAF de la demande d'aide, sont éligibles. Toutes les dépenses engagées avant la date d'autorisation de commencer les travaux sont inéligibles.

Sans que cela soit exhaustif, les dépenses éligibles peuvent comprendre :

- les frais de personnel, hors fonctionnaires et CDI de la fonction publique, calculés comme le salaire brut chargé du personnel du chef de file ou des partenaires, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique ;
- les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone), de communication et de conseils techniques directement en lien avec le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Un **taux d'aide maximal de 80 % est fixé**. Ce taux plafond s'applique sans préjudice du nécessaire respect du ou des régime(s) d'aide applicable(s), qui résultera de l'instruction administrative et financière réalisée par la DRAAF.

La durée maximale des projets est de **3 ans**.

**Le montant de l'aide accordée sera compris entre 15 000 € et 150 000 €**. À titre exceptionnel, un montant d'aide inférieur à 15 000 € pourra être accordé sur demande justifiée, après validation de la DRAAF.

#### 4. Critères de sélection des projets

Dans le cadre de son instruction administrative et financière, la DRAAF de Corse vérifie la complétude et la recevabilité des dossiers déposés.

Pour chaque dossier, identifie le régime d'aide adapté et veille au respect des règles du régime, notamment en ce qui concerne le taux d'aide.

Après chaque relève, un comité interne régional se réunit afin de sélectionner les projets déposés et instruits par la DRAAF.

La DRAAF est notamment chargée d'apprécier, pour chaque projet :

- la pertinence des actions du projet au regard des objectifs de la planification écologique et de la stratégie Écophyto 2030 ;
- la qualité et la pertinence de la proposition : programmation / programme d'actions, calendrier, ressources et moyens mobilisés, méthode de travail envisagée, objectifs cibles et indicateurs, livrables ;
- le caractère collectif et fédérateur du projet, qui pourra être attesté par la qualité du porteur de projet et le cas échéant de ses partenaires,
- la valorisation prévue des résultats issus du projet dans un but de diffusion et de dissémination ;
- la nécessité du projet, sa place et sa pertinence dans le contexte territorial.

## 5. Engagement des bénéficiaires et versement des subventions

### 5.1. Propriété et diffusion des résultats issus du projet

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du / des bénéficiaire(s). La DRAAF qui apporte sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public. Ils sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets pourront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures [ÉcophytoPIC-GECO](#).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats du projet le bloc Marianne, le logo d'Écophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par la DRAAF et le ministère en charge de l'agriculture pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats de la stratégie Écophyto .

### 5.2. Avancement du projet

Chaque projet financé fait l'objet d'une convention financière et technique entre la DRAAF de Corse et le porteur de projet. En cas de projet multipartenaires, la convention établie entre la DRAAF de Corse et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DRAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Le porteur de projet rend régulièrement compte à la DRAAF de l'état d'avancement de son projet.

Il s'engage auprès de la DRAAF :

- à intégrer la DRAAF aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives de l'action sont discutés ;
- à transmettre à la DRAAF dans les délais fixés par la convention :
  - un bilan technique et financier intermédiaire de réalisation de l'action,
  - un bilan technique et financier final, une synthèse pédagogique des projets selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), et un bilan financier, qui seront les supports au versement du solde ;

---

<sup>1</sup> <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-Écophyto>



- l'ensemble des résultats prévus et identifiés dans le projet déposé.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. **Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention ne pourra pas permettre le versement de la subvention.**

La convention établie entre la DRAAF et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis.

En cas de projet multipartenaires, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

La convention établie entre la DRAAF et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires.

Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DRAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

### 5.3 Modalités de mises en paiement

La DRAAF de Corse pourra procéder à deux versements par projet, qui se décomposent comme suit :

- 80 % à la notification de la convention ;
- 20 % à la réception d'un rapport technique et financier final, après validation de la DRAAF.

Ce rapport doit être transmis au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation définie par la convention et au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de la convention.

En cas de non démarrage du projet dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide au porteur de projet, la convention devient caduque de plein droit et le porteur est tenu de reverser les aides déjà perçues.